



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2506

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DE
L'ÉCOQUARTIER D'ESTIMAUVILLE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 20 février 2017
Adopté le 6 mars 2017
En vigueur le 26 avril 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne divers travaux de mise en oeuvre de l'écoquartier D'Estimauville dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles ou des servitudes à des fins municipales.

Ce règlement prévoit une dépense de 6 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'acquisition des immeubles ou des servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2506

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DE L'ÉCOQUARTIER D'ESTIMAUVILLE DANS L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de mise en oeuvre de l'écoquartier D'Estimauville dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et de servitudes requis aux fins des travaux sont ordonnés et une dépense de 6 100 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou servitude requis aux fins des travaux ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOQUARTIER D'ESTIMAUVILLE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET – NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

1. Le projet consiste en la mise en œuvre de l'écoquartier D'Estimauville situé sur le territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou.

2. Le projet peut comprendre des interventions de diverses natures s'inscrivant dans la mise en œuvre de l'écoquartier D'Estimauville en vue de la réalisation d'espaces et d'équipements, de la construction et la modification d'infrastructures publiques ainsi que de l'enfouissement et de la rationalisation de réseaux d'utilités publiques dans le secteur de l'écoquartier D'Estimauville. Ces interventions peuvent nécessiter l'acquisition d'immeubles ou de servitudes, ainsi que divers ouvrages connexes.

3. Les services professionnels et techniques requis portent sur la planification, la conception, incluant la modélisation de concepts en 2 ou en 3D, la réalisation et le suivi du projet, ou toute autre activité en lien avec la gestion et la promotion du projet.

4. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

5. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, de l'acquisition d'immeubles ou de servitudes ainsi que des travaux et frais décrits aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 6 100 000 \$.

TOTAL : 6 100 000 \$

Annexe préparée le 6 février 2017 par :

Sonia Tremblay, conseillère en urbanisme
Service de la planification
et de la coordination de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant divers travaux de mise en oeuvre de l'écoquartier D'Estimauville dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles ou des servitudes à des fins municipales.

Ce règlement prévoit une dépense de 6 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'acquisition des immeubles ou des servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.